

(1)

(N° 169.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1886.

Arrestation d'un Membre de la Chambre des Représentants.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽¹⁾, PAR M. THIBAUT.

MESSIEURS,

Des prérogatives importantes sont attachées au mandat parlementaire.

« Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée
» de la session, être poursuivi ni arrêté, en matière de répression, qu'avec
» l'autorisation de la Chambre dont il fait partie. »

Cette règle constitutionnelle protège la liberté et l'honneur des Sénateurs et des Représentants dans un intérêt d'ordre public. Il n'y est dérogé sous aucun prétexte, « sauf en cas de flagrant délit. »

Alors, en effet, le doute sur le fait matériel disparaît et une nécessité impérieuse l'emporte sur toute autre considération.

Mais l'inculpé n'est jamais complètement abandonné à la justice répressive.

« La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre
» est suspendue pendant la session et, pour toute sa durée, si la Chambre
» le requiert. »

Dans ces dispositions, le Congrès a concilié le principe de la distinction et de l'indépendance des pouvoirs avec le respect des droits primordiaux de

(1) La commission était composée de MM. THIBAUT, président, BARA, JACOBS, PIRMEZ et SIMONS.

la société. Il a établi l'harmonie entre les devoirs des autorités judiciaires et les conditions dont peut dépendre l'exercice complet des attributions législatives des Chambres.

Pour la première fois, le système adopté en 1831 est soumis à l'épreuve de l'expérience et de la discussion.

Un membre de la Chambre a été arrêté le 9 avril.

Dans quelles circonstances l'arrestation a-t-elle été faite? Pouvait-elle être maintenue, les poursuites pouvaient-elles être continuées sans l'autorisation de la Chambre?

Ces questions ont été agitées incidemment dans la séance du 14. Le 16, M. le Ministre de la Justice a déposé sur le bureau les rapports de M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles et de M. le procureur du Roi sur le fait dénoncé à la tribune. Vous avez renvoyé le tout, Messieurs, à une commission spéciale pour examen.

Les pièces officielles confirment, ce qui précédemment était de notoriété, qu'un membre de la Chambre, personnellement désigné, a commis, dans la nuit du 8 au 9 avril à Bruxelles, une tentative de meurtre, qu'il a été arrêté immédiatement et qu'il est en aveu.

La commission a été unanime pour reconnaître, dans les circonstances relevées par M. le procureur du Roi, les caractères du flagrant délit tel qu'il est défini par l'article 41 du Code d'instruction criminelle.

L'arrestation était donc légitime, elle a pu être faite sans l'autorisation de la Chambre.

Cette autorisation était-elle nécessaire pour le maintien de l'arrestation et pour les poursuites ultérieures?

On a soutenu, d'une part, que les mots « sauf le cas de flagrant délit » du premier paragraphe de l'article 43 s'appliquent uniquement à l'arrestation et non aux poursuites; on a soutenu, d'autre part, que ces mots s'appliquent également aux poursuites et à l'arrestation.

La seconde interprétation est évidemment conforme au sens littéral et grammatical du texte. On ne le conteste pas.

Ne s'écarte-t-elle pas cependant de l'intention du législateur constituant?

Les travaux préparatoires prouvent plutôt le contraire.

Le projet rédigé par la commission de constitution portait : Art. 77. « Aucun membre de l'une ni de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la » session, être poursuivi ni arrêté, sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'auto- » risation de la Chambre dont il fait partie.

» La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre

» Chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la
 » Chambre le requiert. »

Un autre projet de constitution présenté par MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts contenait un article 26 conçu en ces termes :

Art. 26. « Hors le cas de flagrant délit, nul député ne peut être poursuivi
 » ni arrêté pendant la durée de la session qu'avec l'autorisation du Congrès.
 » La détention ou la poursuite demeure suspendue pendant la session si
 » le Congrès le requiert. »

La pensée est certainement la même dans les deux projets, la forme seule diffère.

D'après la formule de M. Forgeur et de ses collègues, nul doute que l'exception de flagrant délit ne s'appliquât à la poursuite comme à l'arrestation ; cette exception s'applique, par conséquent, aussi à la poursuite et à l'arrestation dans la formule de la commission.

La section centrale adopta, avec des modifications qui n'en altèrent pas le sens, l'article de la commission.

« Elle pensa que la prohibition de la poursuite devait être restreinte aux
 » matières criminelles, correctionnelles et de simple police, et que rien ne
 » devait arrêter les actions civiles lors même qu'elles résulteraient d'un délit.
 » La défense d'exercer la contrainte par corps autrement qu'avec l'autorisa-
 » tion de la Chambre a paru une garantie suffisante.

Sur la question spéciale qui nous occupe, le rapport de M. Raikem ne contient aucune observation. La solution qu'elle comporte ne paraissait donc pas contestable.

Le texte amendé par la section centrale est ainsi rédigé :

« Aucun membre de l'une ni de l'autre Chambre ne peut, pendant la
 » durée de la session, être poursuivi ni arrêté, *en matière criminelle, correc-*
 » *tionnelle et de simple police, sauf le cas de flagrant délit*, qu'avec l'autori-
 » sation de la Chambre dont il fait partie.

» Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de
 » l'une ou de l'autre Chambre durant la session qu'avec la même autorisation.

» La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre
 » est suspendue pendant la session et, pour toute sa durée, si la Chambre le
 » requiert. »

Chose remarquable et que nous avons de la peine à comprendre, tellement nos habitudes sont changées, les dispositions du titre III de la Constitution, depuis l'article 25 jusqu'à l'article 46, ont été discutées et adoptées dans une seule séance, le 3 janvier 1851.

Le texte de la Constitution entière fut soumis à une revision, et ce grand travail, le Congrès l'accomplit aussi en une seule séance, celle du 7 février.

L'article 45 reçut alors sa forme définitive. On substitua dans le § 1^{er} les

mots : « en matière de répression » aux mots : « en matière criminelle, correctionnelle et de simple police » ; et ceux-ci : « sauf le cas de flagrant délit » furent déplacés et reportés à la fin de la phrase.

Quelle qu'ait été la raison de ce dernier changement, il corrobore l'opinion de ceux qui soutiennent que « l'exception du flagrant délit » porte sur la poursuite comme sur l'arrestation.

Un dernier argument dans ce sens résulte du § 3 de l'article 43.

Si l'on admet, — et cela est indéniable, — que la détention et la poursuite sont placées sur la même ligne dans ce paragraphe, on est logiquement forcé d'admettre qu'elles sont aussi sur la même ligne dans le § 1^{er}.

On insiste cependant et l'on dit que l'article 43 a été emprunté aux Constitutions françaises antérieures à la nôtre, et que toutes exigent l'autorisation pour les poursuites, bien qu'elles permettent l'arrestation en cas de flagrant délit.

Nous avons réuni dans une annexe, les textes qui se rapportent à la question, extraits des Constitutions successives que la France s'est données. En les comparant à notre article 43, vous pourrez vous convaincre, Messieurs, que le Congrès national ne s'est pas inspiré servilement des idées françaises sur l'inviolabilité parlementaire.

Vous remarquerez surtout que si, en France, toutes les Constitutions, de 1791 à 1830, ont soumis à l'autorisation préalable d'une Assemblée législative quelconque, le droit d'exercer pendant la session des poursuites contre l'un de ses membres, eût-il été saisi ou arrêté en flagrant délit, nulle disposition constitutionnelle ne permettait à l'Assemblée, dans aucune circonstance, de faire suspendre la détention ou la poursuite de l'un des membres.

Cette précieuse garantie contre tout abus n'existait pas.

La Constitution de l'an III frappait même expressément de suspension le Membre du Corps législatif contre lequel l'accusation était prononcée. Il fallait, pour qu'il pût reprendre ses fonctions, un acquittement par jugement de la haute Cour de justice.

La disposition de notre charte, en vertu de laquelle la détention ou la poursuite d'un Membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée si la Chambre le requiert, est nouvelle dans le droit constitutionnel. Elle est générale; elle est applicable quand la détention ou la poursuite existaient avant l'ouverture de la session, quand la détention et la poursuite ont été autorisées, quand la détention et la poursuite ont suivi le flagrant délit. Le texte ne distingue pas. La suspension peut être requise pour toute la session ou pour une partie de la session, même pour un jour.

Que pourrait-on demander de plus ?

Nous nous permettrons d'ajouter que le système de la Constitution de 1831 marque un progrès tel, qu'en France même, il a été introduit dans la loi constitutionnelle du 16 juillet 1873.

Reste une dernière difficulté que nous devons aborder.

Si en cas de flagrant délit, la poursuite peut être exercée sans autorisation contre un Membre de l'une ou de l'autre Chambre mis en état d'arrestation, n'arrivera-t-il pas que la Chambre auquel il appartient ignorera ces faits ?

Alors le droit d'interpeller le Gouvernement, le droit de requérir la suspension de la détention ou de la poursuite deviendraient illusoires.

L'hypothèse indiquée manque de vraisemblance. La détention n'est pas une mesure arbitraire ; la détention ou la poursuite d'un Membre de l'une des Chambres est un événement d'une gravité extrême. Comment supposer qu'il reste secret ?

Néanmoins votre commission, Messieurs, est d'avis que le jeu de nos institutions s'accommoderait mal du strict droit en cette matière délicate. Pour rester absolument dans l'esprit du régime parlementaire, il faut admettre que la Chambre, si l'un de ses membres vient à être arrêté en flagrant délit, doit en être informée officiellement.

Par quel moyen ?

La Constitution est muette ; il n'y a pas de précédent ; la question a été discutée incidemment pour la première fois dans la séance du 14 avril.

Mais ce qui s'est passé dans l'occurrence malheureuse qui a fait naître la question, met sur la voie d'une solution satisfaisante.

Supposons donc un Membre de la Chambre arrêté en flagrant délit ; les rapports du procureur général et du procureur du Roi compétents sont adressés à M. le Ministre de la Justice qui informe la Chambre de l'arrestation de l'un de ses membres.

La Chambre est ainsi mise à même d'exercer ses droits constitutionnels.

Les renseignements qui précèdent et les observations qui les accompagnent répondent, croyons-nous, au mandat que la Chambre nous avait confié.

Le Président-Rapporteur,

THIBAUT.

(6)

1^{re} ANNEXE.*Constitution française, 3-14 septembre 1791.*

Titre III. Ch. I. Sect. V. — ART. 8. — Ils (les représentants de la nation) pourront pour faits criminels être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt, mais il en sera donné avis, sans délai, au Corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

Acte constitutionnel, 24 juin 1793.

ART. 44. — Ils (les députés) peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du Corps législatif.

Constitution du 5 fructidor, an III (22 août 1795).

ART. 112. — Ils (les membres du Corps législatif) peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit, mais il en est donné avis, sans délai, au Corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Conseil des Cinq-Cents aura proposé la mise en jugement et que le Conseil des Anciens l'aura décrétée.

ART. 123. — L'accusation prononcée contre un membre du Corps législatif entraîne suspension. S'il est acquitté par le jugement de la haute Cour de justice, il reprend ses fonctions.

*Constitution de la République française, 22 frimaire an VIII
(13 décembre 1799).*

ART. 70. — Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commise par un membre soit du Sénat, soit du Tribunat, soit du Corps législatif, soit du Conseil d'État, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du Corps auquel le prévenu appartient a autorisé cette poursuite.

Constitution française, 6-9 avril 1814.

ART. 13. — Aucun membre du Sénat ou du Corps législatif ne peut être arrêté sans une autorisation préalable du Corps auquel il appartient.

Charte constitutionnelle, 4-14 juin 1814.

ART. 52. — Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

Acte additionnel aux Constitutions de l'empire (22-23 avril 1815).

ART. 14. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être arrêté, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivi en matière criminelle et correctionnelle, pendant la session, qu'en vertu d'une résolution de la Chambre dont il fait partie.

Projet de Constitution de la Chambre des Représentants, présenté par la commission centrale (29 juin 1815.)

ART. 46. — Durant la session des Chambres, nul de leurs membres ne peut être poursuivi ni arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, sauf le cas de flagrant délit, si ce n'est après que la Chambre à laquelle il appartient a autorisé la poursuite.

Charte constitutionnelle 14-24 août 1830.

ART. 44. — (Reproduction de l'article 52, charte de 1814.)

Constitution du 4 novembre 1848 (1).

ART. 36 et 37. — Ils (les représentants du peuple) ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite. En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'Assemblée qui autorisera ou refusera la continuation des poursuites.

(1) Tout ce qui suit est extrait du *Traité pratique de droit parlementaire* par J. Poudra et E. Pierre.

Décret organique de 1852.

ART. 11. — Aucun membre du Corps législatif ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que le Corps législatif a autorisé la poursuite.

Sénatus-consulte du 4 juin 1858.

ART. 6. . . . — En cas d'arrestation pour crime flagrant le procès-verbal est immédiatement transmis par le Ministre de la Justice au Sénat qui statue sur la demande d'autorisation de poursuite.

Loi constitutionnelle de 1875.

ART. 13 et 14. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue, pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Constitution anglaise, Dalloz, p. 339 v° Droit constitutionnel.

Les membres de la Chambre des communes ne jouissent pas de privilèges particuliers quant à leur responsabilité en cas de crimes ou délits. Dans tous les cas de crime public ou de violation de la paix publique, ils peuvent être mis en prison par un juge de paix et le procès peut leur être fait en conséquence, de la même manière qu'à tout autre sujet. En matière civile seulement, ils ne peuvent être contraints par corps durant le temps que dure la session, ni pendant les quarante jours qui la précèdent et les quarante jours qui la suivent.



2° ANNEXE.

Bruxelles, le 9 avril 1886.

A Monsieur le Ministre de la Justice.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un rapport que m'adresse à l'instant M. le procureur du Roi de Bruxelles.

Le crime étant *flagrant*, j'estime, Monsieur le Ministre, qu'il n'y a pas lieu de demander, pour poursuivre M. Vander Smissen, l'autorisation de la Chambre (Constitution article 45, al. 1^{er}, Thonissen, *Constitution belge*, n° 214, § 3).

J'ai cru de mon devoir néanmoins de vous mettre à même de la demander si vous ne partagez pas mon avis.

J'apprends à l'instant que, d'après l'opinion des médecins, M^{me} Vander Smissen succombera selon toute probabilité dans la journée.

Le Procureur général,

H. BOSCH.

Bruxelles, le 9 avril 1886, à 9 heures du matin.

A Monsieur le Procureur général, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Ce matin vendredi, vers 1 ½ heure de la nuit, j'ai été appelé en hâte, à Schaerbeek, rue Verte, 117, où M. l'avocat Vander Smissen venait de commettre une tentative d'assassinat sur sa femme, M^{me} Alice Renaud.

Prévenant M. le juge d'instruction, je me suis rendu sur les lieux à l'instant : j'y ai trouvé la victime mourante et hors d'état d'être interrogée, soignée par MM. les médecins Lambotte et Maréchal.

M. le commissaire de police Claesens, son adjoint, M. Andrieux et les habitants de la maison m'ont fourni les détails suivants :

M^{me} Vander Smissen louait une chambre au rez-de-chaussée de la maison rue Verte, 117. Son mari venait l'y voir fréquemment.

Vers 12 heures 30 minutes de la nuit, plusieurs détonations furent entendues et des cris. Un agent de police qui passait recueillit M^{me} Vander Smissen sortant, couverte de sang, de sa demeure et suivie de son mari.

Ce dernier se laissa arrêter sans résistance et fut conduit au commissariat de police à ma disposition.

J'ai commencé à recueillir les lambeaux de renseignements que M^{me} Vander Smissen voulait bien fournir au cours d'une entrevue qu'elle a désiré avoir avec ses frères.

M. le juge d'instruction Charles a repris également ce travail à son arrivée.

Nous avons ensuite entendu l'inculpé qui avoue la préméditation du crime et dit avoir agi sous l'influence de certains articles de journaux et dans le désir de protéger l'avenir de son enfant. et nous avons saisi dès maintenant CHEZ LUI, en sa présence, les pièces concernant son différend avec sa femme.

L'inculpé a été écroué à St-Gilles sous mandat d'arrêt et au secret.

Veillez agréer, etc.

Le Procureur du Roi,

S. VERHAEGEN.

Pour copie conforme :

Le Procureur général,

H. BOSCH.

